

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-239

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 27-2022-11-17-00011 - Décision tarifaire n° 23501 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MARIE-HELENE pour les établissements et services suivants : MAS HOME NATHALIE de GOUVILLE - MAS HOME NICOLAS - IME HOME PASCALE ÉVREUX - MAS HOME CHARLOTTE - SESSAD HOME PASCALE - EEAP ÉVREUX - MAS HOME MICKAEL (4 pages) Page 4
- 27-2022-11-17-00010 - Décision tarifaire n° 23536 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L ORÉE DU BOIS - SESSAD L ORÉE DU BOIS - CASF - ITEP de SERQUIGNY (4 pages) Page 9
- 27-2022-11-18-00002 - Décision tarifaire n° 23881 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HOVIA pour les établissements et services suivants : IME ETREPAGNY - SESSAD LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages) Page 14
- 27-2022-11-21-00006 - Décision tarifaire n° 24103 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP EVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN (3 pages) Page 19
- 27-2022-11-21-00007 - Décision tarifaire n° 24135 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LES FONTAINES ABBÉ PIERRE MARLE pour les établissements et services suivants : ITEP LÉON MARRON VERNON - SERVICE EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD LE PILOTIS LOUVIERS - ITEP LE SOLEIL LEVANT ST SÉBASTIEN DE MORSENT - SAAS LE PILOTIS ÉVREUX - IEM LA SOURCE VERNON (4 pages) Page 23
- 27-2022-11-23-00001 - Décision tarifaire n° 26621 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ADAPEI pour les établissements et services suivants : DAME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI - DAME LE CHÂTEAU PLATEFORME ENFANCE EST - MAS LA HAYE BEROU - SESSAD LA RENCONTRE - FAM HEBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE - SAJES TSA BEAUMONT- IME RENE COUTANT EVREUX - SESSAD TSA BEAUMONT LE ROGER - SAMSAH (5 pages) Page 28

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2022-11-28-00001 - 2022 47 Délégation de signature de M. WATERLOT
délègue sa signature à M. ZENINE aux seuls fins de porter plainte (1 page)

Page 34

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-17-00011

Décision tarifaire n° 23501 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MARIE-HELENE pour les établissements et services suivants : MAS HOME NATHALIE de GOUVILLE - MAS HOME NICOLAS - IME HOME PASCALE ÉVREUX - MAS HOME CHARLOTTE - SESSAD HOME PASCALE - EEAP ÉVREUX - MAS HOME MICKAEL

DECISION TARIFAIRE N°23501 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE HELENE - 270000631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HOME NATHALIE DE GOUVILLE -
270013774

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HOME NICOLAS - 270027535

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME HOME PASCALE EVREUX - 270023567

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HOME CHARLOTTE - 270013782

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HOME PASCALE
ASS MARIE HELENE - 270016488

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP EVREUX
ASS MARIE HELENE - 270000250

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HOME MICKAEL - 270028939

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6672 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631), a été fixée à 17 497 061,98 €, dont 128 402,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 497 061,98 € (dont 17 497 061,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	2 924 015,78	472 498,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013774	4 666 109,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013782	4 269 145,46	100 803,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016488	0,00	0,00	1 115 085,57	0,00	0,00	0,00	0,00
270023567	138 139,21	1 148 277,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027535	1 158 991,18	127 938,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270028939	1 376 057,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	572,66	188,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013774	282,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013782	245,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016488	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023567	0,00	287,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027535	382,13	220,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270028939	287,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 458 088,50 € (dont 1 458 088,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 368 659,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 368 659,57 €
(dont 17 368 659,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	2 823 289,78	466 791,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013774	4 659 410,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013782	4 262 446,74	100 803,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016488	0,00	0,00	1 113 680,49	0,00	0,00	0,00	0,00
270023567	138 139,21	1 145 263,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027535	1 156 981,66	127 938,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270028939	1 373 913,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	552,94	186,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013774	282,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013782	244,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016488	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023567	0,00	287,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027535	381,46	220,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270028939	286,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 447 388,31 € (dont 1 447 388,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE HELENE 270000631) et aux structures concernées.

Fait à Caen ,

le 17 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-17-00010

Décision tarifaire n° 23536 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L ORÉE DU BOIS - SESSAD L ORÉE DU BOIS - CASF - ITEP de SERQUIGNY

DECISION TARIFAIRE N°23536 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7384 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779), a été fixée à 5 211 909,75 €, dont 8 385,29 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 211 909,75 € (dont 5 211 909,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 415 212,17	692 183,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	297 766,10	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	266 309,15	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	223 294,45	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	639 690,79	1 677 453,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	316,89	298,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	321,45	317,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 325,81 € (dont 434 325,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 203 524,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 203 524,46 €
(dont 5 203 524,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 411 627,42	692 183,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	297 045,55	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	265 768,73	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	222 910,02	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	638 720,02	1 675 268,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	316,08	298,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	320,96	316,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 627,05 € (dont 433 627,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS 760009779) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 17 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-18-00002

Décision tarifaire n° 23881 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HOVIA pour les établissements et services suivants : IME ETREPAGNY -SESSAD LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°23881 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO PEDAG. HOVIA - 270023583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP HOVIA DE LOUVIERS - 270000268

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LOUVIERS ASS HOVIA - 270017098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HOVIA ETREPAGNY - 270025281

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES SAPINS ASS HOVIA - 760794834

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7055 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 5 170 840,45 €, dont 99 996,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 170 840,45 € (dont 4 987 806,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	763 128,57	960 239,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	359 743,06	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	830 912,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	366 296,57	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	3 696,32	1 024 570,88	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	242,49	203,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	219,18	211,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 924,62 € (dont 415 650,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 845 233,72 €. Celle imputable au Département de 183 033,48 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 70 436,14 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 252,79 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	845 233,72	183 033,48

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 070 844,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 070 844,14 €
(dont 4 887 810,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	701 960,57	957 316,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	359 022,51	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	827 989,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	387 776,02	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	3 696,32	970 829,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	223,06	202,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	219,18	210,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 422 570,34 € (dont 407 317,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 791 492,33 €. La dotation imputable au Département est de 183 033,48 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 65 957,69 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 252,79 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	791 492,33	183 033,48

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Caen ,

le 18 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00006

Décision tarifaire n° 24103 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP EVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°24103 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP FONDATION OVE -
EVREUX - 270027709

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN -
760780486

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6761 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 4 188 373,03 €, dont 43 098,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 188 373,03 € (dont 4 188 373,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	516 884,59	194 201,09	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 356 727,27	15 831,12	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	455,81	256,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 031,08 € (dont 349 031,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 145 274,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 145 274,62 €
(dont 4 145 274,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	520 983,96	194 201,09	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 309 529,49	15 831,12	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	459,42	256,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 345 439,55 € (dont 345 439,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION OVE 690793435) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00007

Décision tarifaire n° 24135 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LES FONTAINES ABBÉ PIERRE MARLE pour les établissements et services suivants : ITEP LÉON MARRON VERNON - SERVICE EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD LE PILOTIS LOUVIERS -ITEP LE SOLEIL LEVANT ST SÉBASTIEN DE MORSENT -SAAS LE PILOTIS ÉVREUX - IEM LA SOURCE VERNON

DECISION TARIFAIRE N°24135 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LÉON MARRON - VERNON - 270000847

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée (Etab.Expér.Enf.Hand.) - SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT - 270027642

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAS LE PILOTIS - LOUVIERS - 270018898

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M - 270000755

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAS LE PILOTIS - EVREUX - 270011828

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LA SOURCE A VERNON - 270013568

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7870 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888), a été fixée à 7 293 700,70 €, dont 34 878,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 293 700,70 € (dont 7 293 700,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 647 021,68	340 656,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000847	2 570 238,89	335 783,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011828	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013568	0,00	1 413 370,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018898	0,00	0,00	788 737,23	0,00	0,00	0,00	0,00
270027642	0,00	0,00	0,00	197 892,55	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	435,14	118,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270000847	359,07	264,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011828	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013568	0,00	382,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027642	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 607 808,39 € (dont 607 808,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 258 822,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 258 822,23 €
(dont 7 258 822,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 644 133,96	298 295,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000847	2 565 426,02	354 533,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011828	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013568	0,00	1 411 582,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018898	0,00	0,00	787 296,12	0,00	0,00	0,00	0,00
270027642	0,00	0,00	0,00	197 554,76	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	434,38	103,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270000847	358,40	279,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011828	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013568	0,00	381,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027642	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 901,86 € (dont 604 901,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE 270000888) et aux structures concernées.

Fait à Caen ,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00001

Décision tarifaire n° 26621 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ADAPEI pour les établissements et services suivants : DAME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI - DAME LE CHÂTEAU PLATEFORME ENFANCE EST - MAS LA HAYE BEROU - SESSAD LA RENCONTRE - FAM HEBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE - SAJES TSA BEAUMONT- IME RENE COUTANT EVREUX - SESSAD TSA BEAUMONT LE ROGER - SAMSAH

DECISION TARIFAIRE N°26621 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 27 - 270028269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DAME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU
BEFFROI - 270000748

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DAME LE CHATEAU PLATEFORME ENFANCE EST
- 270002033

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA HAYE BEROU - 270002470

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA RENCONTRE -
270003379

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM HEBERGEMENT
DU BOIS DE MELLEVILLE - 270014095

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAJES TSA - BEAUMONT -
270016538

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME RENE COUTANT - EVREUX - 270013071

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TSA - BEAUMONT
LE ROGER - 270027543

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ADAPEI
27 - 270030158

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8607 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269), a été fixée à 21 275 286,31 €, dont - 376 644,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 21 275 286,31 € (dont 21 275 286,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0,00	0,00	0,00	7 505 768,71	0,00	0,00	0,00
270000821	0,00	1 826 876,77	602 125,95	0,00	0,00	0,00	0,00
270002033	0,00	2 307 146,45	201 495,36	0,00	0,00	0,00	0,00
270002470	4 762 854,62	50 130,00	0,00	60 156,00	0,00	0,00	0,00

270003379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013071	0,00	1 152 535,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014095	1 346 153,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016538	0,00	0,00	954 533,59	280 728,00	0,00	0,00	0,00
270027543	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270030158	0,00	0,00	224 781,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000821	0,00	210,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002033	0,00	121,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002470	252,40	65,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270003379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013071	0,00	137,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014095	90,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027543	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270030158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 772 940,53 € (dont 1 772 940,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 651 930,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 21 651 930,84 €
(dont 21 651 930,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0,00	0,00	0,00	7 492 948,66	0,00	0,00	0,00
270000821	0,00	1 808 658,55	614 125,95	0,00	0,00	0,00	0,00
270002033	0,00	2 465 031,50	237 639,36	0,00	0,00	0,00	0,00
270002470	4 754 548,58	50 130,00	0,00	60 156,00	0,00	0,00	0,00
270003379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013071	0,00	1 290 215,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014095	1 430 434,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016538	0,00	0,00	953 344,68	280 728,00	0,00	0,00	0,00
270027543	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270030158	0,00	0,00	213 969,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000821	0,00	208,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002033	0,00	130,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002470	251,96	65,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270003379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013071	0,00	153,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014095	95,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270016538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027543	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270030158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 804 327,57 € (dont 1 804 327,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 27 270028269) et aux structures concernées.

Fait à Caen ,

le 23 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2022-11-28-00001

2022 47 Délégation de signature
M. WATERLOT délègue sa signature à M. ZENINE
aux seuls fins de porter plainte

Décision PW/AR n° 2022/47

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Monsieur Nadjib-Slim ZENINE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

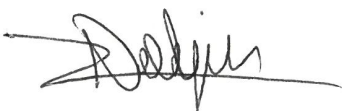
Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Nadjib-Slim ZENINE, Attaché d'Administration Hospitalière, aux fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant des menaces contre le personnel du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature est valable pour la journée du 28 novembre 2022. Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 28 novembre 2022

Nadjib-Slim ZENINE,



Attaché d'Administration Hospitalière



Le Directeur,



Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier Direction

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers